

PRIX DE L'ABONNEMENT.
Par trimestre,
Francs 11, pris au bureau.
Francs 13, franco à la poste

LE POLITIQUE.

Les abonnements commencent à toutes les époques.
Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis

SOMMAIRE. — Nouveaux bruits d'intervention en Espagne. — Chambre française. — Décret relatif à la dette Espagnole. — Chambre belge. Discours de M. le ministre de la guerre sur l'état des officiers. — Affaire du colonel Huybrecht. — Chemin de fer de Liège à Seraving. — De la carrière administrative en Belgique. — Démission de MM. Pirlot et Deschamps. — Nouvelles et faits divers.

FRANCE.

Paris, 10 mars. — On agit sérieusement dans le conseil la question d'intervention en Espagne. Les personnes les mieux informées assurent qu'avant peu cette question sera résolue affirmativement; elles citent entr'autres indices significatifs le soin que met le gouvernement à publier coup sur coup les nouvelles les plus fâcheuses qui lui arrivent de ce malheureux pays.

— La chambre n'avait plus hier cette physionomie insignifiante qu'elle a présentée pendant toute la discussion de la loi vicinale. D'abord, c'est M. Salvette qui, en parlant sur le crédit demandé par M. Duperré, a trouvé moyen de résumer la position de la France vis-à-vis de l'étranger, et de donner de nobles et généreuses paroles à la grande infortune de la Pologne; il a sollicité des explications qui ne pourront pas lui être refusées, et il a insisté sur l'envoi d'un consul français à Cracovie. Il n'est pas probable qu'aucun membre de la chambre s'oppose à cette mesure.

Quand M. Thiers jugera à propos de répondre à M. Salvette, il aura l'occasion de faire connaître la politique qu'il se propose de suivre à l'égard des puissances étrangères. On connaît déjà trop bien celle qu'il continue à l'intérieur. Il n'est guère douteux que ses relations à l'extérieur ne soient pas différentes de celles de l'ancien cabinet.

Le crédit demandé par M. l'amiral Duperré a été adopté dans tous ses détails à la presque unanimité, et la chambre en cela a compris l'attitude que le pays avait à prendre dans les circonstances présentes, ou du moins elle a agi comme si elle le comprenait. Quand l'Angleterre augmente sa marine sous un prétexte ou sous un autre, il est convenable pour la France de ne pas laisser dépasser dans cette voie d'armement, quel que soit le bon vouloir de la Grande-Bretagne envers elle. M. Lherbette a développé la proposition relative à l'abrogation de la loi qui règle le taux de l'intérêt conventionnel, et malgré les votes de la gauche et de quelques membres du centre, la prise en considération n'a pas été adoptée.

M. de Montalivet est venu solliciter des allocations supplémentaires aux fonds de la police secrète, et aux subsides pour les réfugiés, qu'on peut aussi appeler des fonds de police. M. le ministre de l'intérieur a fait savoir que grâce aux lois répressives obtenues par le dernier cabinet, les désordres matériels ont cessé; mais que les menées clandestines des factions en sont d'autant plus actives; et de la nécessité plus urgente de les surveiller et d'arrêter leurs complots.

M. Sauzet a ensuite présenté le projet destiné à régler l'exercice de la loi du 20 septembre, qui introduit le vote secret dans la délibération du jury. A propos de cette présentation, le *Journal des Débats* chante victoire.

— M. le maréchal Gérard est en ce moment en pleine convalescence; on assure qu'il ne tardera pas à aller habiter le palais de la Légion-d'Honneur, qui doit être restauré.

— On lit dans le *Messager* :

« Nous sommes autorisés à déclarer que la nouvelle d'un prétendu héritage qu'avait fait M. Arago, nouvelle que nous avons extraite hier du *Journal de Rouen*, n'a aucune espèce de fondement. »

C'est, dit-on, M. Paulze-d'Ivoy, préfet de la Vendée, qui comme parent le plus proche, recueille cette succession.

DETTE ESPAGNOLE.

Voici le texte du décret depuis long-temps annoncé par M. Mendizabal, pour le règlement de la dette intérieure espagnole, tant d'intérêts sont engagés dans les fonds de cette puissance que nous croyons devoir le donner en entier dans la crainte d'en altérer la moindre partie en cherchant à l'abrégier :

Madrid, 7 mars.

Décret royal. — Mettant à exécution mon projet d'améliorer le sort des créanciers de la nation autant que le permet son état actuel, et même autant que l'on pourrait l'espérer des circonstances plus favorables, attendu l'obligation imposée à mon gouvernement par la loi du 16 janvier dernier, et conformément à la proposition du conseil des ministres, je décrète au nom de mon auguste fille Isabelle II, ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera procédé à la consolidation successive de la dette publique liquidée et reconnue qui ne jouit pas encore de cet avantage, et qui consiste dans les trois espèces de valeurs non consolidées, dette courante avec intérêts, en papier, et dette sans intérêt.

2. Cette consolidation comprendra toutes les créances liquidées et reconnues jusqu'au 29 février de cette année, soit qu'elles consistent en titres ou reliquats délivrés par la caisse royale d'amortissement soit en toute autre espèce d'actes émanés de la direction de la liquidation de la dette; ces créances seront converties en des titres différents.

3. Les créances qui seront liquidées et reconnues à partir du 1^{er} mars de cette année, conformément au décret royal du 16 de ce mois seront consolidées suivant le mode qui sera décrété par les cortès, sur la proposition de mon gouvernement.

4. La consolidation des trois espèces de dettes mentionnées,

dans l'article 1^{er} s'effectuera dans l'intervalle des six années successives à partir de l'année courante et par sixièmes.

5. Le gouvernement pourra réduire le nombre de ces termes suivant que le permettra l'état de la nation, mais il ne pourra jamais en augmenter le nombre.

6. Il sera formé un tableau du montant de la dette reconnue, et non consolidée dans les trois espèces ci-dessus désignées, lequel après avoir reçu mon approbation, sera porté à la connaissance de la nation et des créanciers.

Ce tableau indiquera le chiffre par lequel chaque espèce de dette devra concourir à former le sixième destiné à la consolidation annuelle.

7. Cette consolidation sera volontaire. Les porteurs des titres de la dette à consolider voudront à leur gré réclamer cet avantage à celle des six époques qu'il leur conviendra de choisir.

8. Le 1^{er} mars de chaque année, le gouvernement fera connaître la somme qu'il se propose de consolider pendant l'année; il devra déclarer s'il se borne à un sixième ou s'il compte de faire quelques augmentations. Dans l'année courante, un 6^e au moins sera consolidé.

9. Depuis le 15 mars jusqu'au 15 mai inclusivement de chaque année, les parties intéressées remettront à la caisse d'amortissement les notes des titres ou effets qu'elles voudraient consolider. Ces notes indiqueront la classe de dette, le numéro du titre, le montant de chacun avec un résumé de la valeur totale. Il ne pourra y avoir aucune prorogation de délai.

10. Pendant les deux mois fixés par l'article précédent, les porteurs de titres de la dette étrangère sans intérêt présenteront et remettront aux commissaires de la caisse d'amortissement à Paris et à Londres, les notes des sommes qu'ils voudraient consolider en suivant les mêmes termes que pour la dette intérieure. Un exemplaire de ces notes sera remis à la caisse d'amortissement par le commissaire chargé de l'opération.

11. Lorsque toutes les notes des personnes qui demanderont la consolidation auront été réunies, il sera publié un extrait par classes des sommes présentées pour former le 6^e ou une fraction plus forte dont la consolidation aurait été annoncée.

12. Si les demandes dépassent le chiffre de la somme à consolider, il y a un tirage au sort, public et solennel, entre toutes les valeurs présentées; si l'excédant ne retombe point sur les trois espèces de dette, mais sur l'une d'elles ou sur les deux autres, d'où résulterait un déficit dans l'une des trois sommes formant le sixième de la consolidation, ce qu'il y aura de moins dans l'une ne sera pas suppléé par l'excédant des autres; car, à mesure que le tirage au sort exclura les demandes qui dépasseront le chiffre à consolider, il sera procédé à l'acquisition de ce qui manquera.

13. Le tirage au sort se fera dans le mois de juin; la *Gazette de Madrid* en publiera le résultat.

14. Si les demandes ne dépassent pas la somme fixée par la consolidation annuelle, le gouvernement fera l'acquisition des espèces de dettes nécessaires pour couvrir le déficit, afin que la consolidation de la somme entière soit effectuée. Ces achats se feront publiquement par l'intermédiaire des agents de change.

15. Lorsque le déficit entre les demandes et la somme à consolider tombera sur la dette sans intérêt, les acquisitions se feront dans l'intérieur et à l'étranger en les distribuant dans une proportion exacte avec le capital respectivement reconnu afin que les règles d'une égalité absolue soient strictement observées.

16. Le gouvernement opérera la consolidation en fournissant des titres de la dette 5 pour cent en somme suffisante pour qu'ils puissent être réalisés en argent au cours actuel des époques respectives, savoir: pour la dette sans intérêt, 25 p. c.; pour la dette courante avec intérêt en papier, 34 pour cent.

17. Le cours actuel dont parle l'article précédent, sera fixé par le terme moyen résultant officiellement de toutes les négociations faites à la bourse de Madrid dans la dette consolidée de 5 pour cent durant le mois qui sera désigné, à l'époque où le gouvernement annoncera au premier mars la somme de la consolidation à effectuer dans l'année. Le mois de juin prochain est désigné pour la consolidation de l'année courante.

18. Les intérêts de cette nouvelle consolidation commenceront à courir depuis le 1^{er} octobre prochain pour que le premier semestre échoie le 1^{er} avril 1837. Les intérêts courront également du 1^{er} octobre à l'égard des autres consolidations annuelles.

19. Les intérêts de la dette étrangère, sans intérêts actuellement, qui sera consolidée, seront payés à Madrid et non à l'étranger. Ces intérêts seront payés sur la présentation des coupons après que l'identité du porteur aura été constatée; toutefois les porteurs pourront remettre leur procuration à des fondés de pouvoirs.

20. Les titres de la nouvelle consolidation pourront être au choix du porteur, ou des inscriptions transmissibles, ou des inscriptions au porteur. Les porteurs devront opter.

Les titres de la consolidation seront livrés aux propriétaires pendant le mois d'août au plus tard. Les étrangers pourront à leur choix les recevoir dans les capitales de Paris ou de Londres, par l'intermédiaire des commissaires auxquels ils remettront les demandes de consolidation, ou les faire prendre à la caisse d'amortissement par des fondés de pouvoirs institués pour cet objet.

22. Tous les documents ou titres de la dette sans intérêt dans les trois espèces ci-dessus mentionnées, qui auraient été consolidés, seront détruits publiquement pour ne plus rentrer dans la circulation.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 10 MARS.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

Séance du 10 mars. — M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre pour la présentation d'un projet de loi.

M. le ministre de la guerre. (Mouvement d'attention.) Messieurs, le gouvernement a cru devoir attendre le moment où vous pouvez vous occuper de la discussion des projets de loi qu'il vous a déjà présentés sur les bases constitutives de l'armée et sur son mode d'organisation, pour vous soumettre deux autres projets de loi qui tiennent à l'adoption des premiers, s'y lient étroitement, et peuvent être justement considérés comme complétant les bases principales de l'organisation de l'armée.

Le premier projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, a pour objet de fixer légalement l'état de la position de l'officier dans les différentes situations où il peut être placé. Cette loi est indispensable à l'en-semble de la législation sur l'armée. L'art. 66 de la Constitution donne au roi le droit de conférer les grades dans l'armée, et l'art. 124 établit que ces grades ne pourront être retirés que de la manière déterminée par la loi.

Mais entre le grade conféré et le grade retiré, il y a la puissance du grade qui a besoin d'être réglée. Chacun sait en effet que le grade n'amène pas avec lui le droit à une position fixe et inaliénable. Les besoins variables du service, comme aussi le plus ou moins de confiance qu'inspire l'officier revêtu d'un grade, obligent à ne point accorder les mêmes droits, quelles que soient les circonstances, à tous ceux qui ont le même grade. Il n'y a point d'armée où n'existe cette diversité dans les positions, réclamée pour assurer le service, pour diminuer les dépenses, et pour maintenir une bonne discipline dans l'armée.

Jusqu'à présent le pouvoir exécutif a seul été chargé de fixer ces différentes catégories exigées par la nature même des choses. Mais les réclamations qui ont été fréquemment présentées au département de la guerre, et qui même ont eu quelquefois du retentissement jusque dans les chambres, sont une preuve qu'on ne juge pas toujours sagement des devoirs et des droits du gouvernement en cette matière. Il y a donc avantage à lever tous les doutes par des prescriptions légales qui fassent nettement connaître les conséquences du grade conféré, qui régleront en un mot l'état des officiers.

La loi que j'ai l'honneur de vous présenter dans ce but, est simple dans ses dispositions et quelques développements suffiront pour en exposer toute l'économie. Elle établit en premier lieu, que le grade est distinct de l'emploi, et ce principe est trop évident pour qu'il ait besoin de commentaire.

Une seconde loi, dont je vais aussi avoir l'honneur de vous proposer le projet, détermine le mode d'après lequel le grade pourra être retiré; mais l'emploi est à la disposition du roi, sans aucune restriction, et il ne peut en être autrement. La loi reconnaît ensuite quatre positions que peut avoir l'officier en jouissance d'un grade, ce sont: l'activité; la disponibilité; la non-activité; la réforme.

L'art. 124 de notre constitution portant que les militaires ne peuvent être privés de leurs pensions que de la manière déterminée par la loi, il est devenu nécessaire d'établir une position allouant une solde inhérente au grade, et équivalente au minimum de la pension de retraite. La position de réforme remplit cette lacune de notre législation militaire; toutefois, comme elle est la moins avantageuse, l'officier ne pourra y être placé que par l'une des causes spécifiées par la loi même, et dans la forme qu'elle détermine. La loi indique aussi quels seront les traitements attachés à la disponibilité, à la non-activité et à la réforme.

Tant qu'aux traitements d'activité, ils résultent des arrêtés royaux dont les fixations sont portées au chapitre de la solde du budget annuel.

L'état des officiers reposera donc désormais sur des bases fixes, et les mesures prises par l'administration ne pourront plus être le sujet d'aucune discussion; elles seront la simple application de la loi. La présente loi, ainsi que celle qui a pour objet le mode d'exécution de l'art. 124 de la constitution, en donnant une garantie précieuse à l'armée, et dont elle saura apprécier l'importance, fournira en même temps au gouvernement les moyens légaux d'y maintenir la discipline et la subordination.

Je sou mets ce double travail à vos lumières, et j'ai la confiance qu'il appellera votre examen attentif, et que vous vous joindrez au gouvernement pour doter l'armée d'un nouveau bienfait, car son premier besoin, comme celui du pays, est le maintien de la discipline comme principal élément de sa force et des services qu'elle peut rendre à la patrie.

(Suit le projet de loi dont M. le ministre donne lecture). M. le ministre expose ensuite les motifs du projet de loi relatif au mode d'exécution de l'article 124 de la constitution.

La loi fondamentale laissait au roi le droit de révoquer les officiers de tout grade, qui n'étaient ainsi protégés par aucune disposition semblable à celle de l'art. 124 de la constitution. Mais bien qu'ils aient acquis cette garantie nouvelle, il ne peut être dans l'intention de personne de laisser le gouvernement désarmé contre des excès d'indiscipline, et d'insubordination, ou de mauvaise conduite, que les lois antérieures n'avaient pas eu besoin de prévoir, et auxquels aucun texte de ces lois n'est applicable.

Aussi, dans la loi préparée, en outre des trois derniers

cas indiqués, où la perte du grade peut être prononcée, et qui ne sont que le résultat des circonstances clairement définies, qui rendent évidente la nécessité de l'application de la peine, a été placé, en première ligne, le cas de fautes commises qui ne peuvent être précisées d'une manière absolue par la loi, mais que le sentiment de l'honneur suffit pour apprécier, et c'est principalement pour punir ces excès, qui ne permettent pas de garder leurs auteurs, qu'il est nécessaire de fixer les moyens de mettre à exécution la disposition de l'art. 121 de la constitution.

La juste susceptibilité qui porte les militaires à ne point permettre que celui-là conserve leur uniforme, qui a commis des actions dégradantes, encore qu'elles ne soient point du ressort des tribunaux; cette susceptibilité n'est pas un sentiment qu'on puisse ni qu'on doive combattre. Mais il est convenable de lui prescrire les moyens réguliers de se produire, et c'est ce que nous vous proposons.

Tout en protégeant ainsi ce principe de l'esprit de corps bien entendu, l'honneur militaire, nous donnons en même temps à l'officier inculpé l'assurance qu'il n'y aura décision prononcée qu'après mûr examen, en sorte que la loi proposée est pour lui-même une garantie de la justice qui lui sera rendue. Les dispositions de cette loi sont du reste fort simples. Elles se bornent à faire comparaître l'officier inculpé devant un conseil d'enquête, dont la formation est établie sur des règles fixes. C'est ensuite d'après le procès-verbal d'enquête dressé par le colonel, qui est chargé d'interroger l'officier inculpé, d'entendre sa défense et les témoins, que le ministre de la guerre, par un rapport spécial, propose ou non, au roi, de retirer son grade à l'officier inculpé.

Par ces dispositions tout sera régulier dans la marche que le gouvernement devra suivre, quand des plaintes fondées et des faits prouvés, le mettront dans l'obligation d'appliquer les dispositions de cette loi aux officiers qui pourront se rendre passibles de ses dispositions.

Ce projet de loi, joint à celui que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, établira par l'ensemble de ces mesures législatives et d'une manière inaltérable, les droits que la Constitution a voulu accorder aux officiers de l'armée, en laissant au gouvernement les moyens de maintenir dans l'armée le bon ordre, la subordination et surtout la discipline, qui peut seule assurer ses services.

L'importance qu'attachent tous les chefs de l'armée à l'adoption de ces projets, me donnent l'assurance de l'empressement que vous mettrez à les étudier. Et je ne puis trop insister, Messieurs, sur leur prompt examen, et la fixation prochaine de l'époque à laquelle ils pourront être discutés.

M. le ministre termine en donnant lecture de ce projet de loi.

M. le président. Il est donné acte à M. le ministre de la présentation de ces projets de loi. — Ils seront imprimés, distribués, renvoyés aux sections, et la Chambre les met à l'ordre du jour prochain des sections.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux barrières.

Après quelques discussions, le projet est adopté à l'unanimité.

La chambre entame la discussion du budget de l'intérieur.

AFFAIRE DU COLONEL HUYBRECHT.

Voici le rapport du capitaine Lahure au ministre de la guerre, rapport que cet officier a été autorisé à publier :

Bruxelles, le 6 mars 1836.

Mon général,

Ayant eu connaissance que M. le lieutenant-colonel Huybrecht, du génie, voulait me traduire devant les juges compétents comme calomniateur, j'ai l'honneur de vous adresser un rapport sur les faits qui se sont passés entre cet officier supérieur et moi.

Depuis long-temps on cherchait vainement l'auteur des écrits infâmes qui ont paru dans les journaux contre l'armée, et qui y semaient l'insubordination et la zizanie, ne respectant rien. Le roi, les sommités militaires, et enfin le chef d'une institution riche d'espérance, tout fut attaqué. Ce dernier, par une circonstance fortuite et toute extraordinaire, découvrit que les articles qui le concernaient dans le *Méphis-tophélès*, venaient du colonel Huybrecht; instruit de cette découverte, et ayant remarqué des rapports de style et d'expression entre ces articles et ceux que j'avais lus précédemment dans d'autres journaux, et dont quelques-uns m'avaient été montrés en manuscrit par le lieutenant-colonel Huybrecht, conduite qu'alors je blâmai fortement, et que je ne dénonçai pas par des motifs d'anciennes relations, je le soupçonnai d'être également l'auteur de ceux qui avaient paru contre moi. Pour m'en assurer, je me rendis le 7 courant chez lui, et lui dis que, liés depuis long-temps ensemble, je voulais, avant son départ pour Venloo, rompre cette liaison, mais qu'au préalable, je devais lui en donner les motifs. « Il n'est pas certain que je parte, me dit-il aussitôt. » MM. Gendebien et de Brouckere sortent à l'instant en me promettant de s'y opposer de tout leur pouvoir. Je l'accusai alors d'avoir écrit contre moi des articles dans le *Méphis-tophélès*.

Il s'en défendit en me disant : « Je puis avoir des torts envers d'autres, mais vous mon cher Lahure, à qui j'ai confié tant de secrets, comment aurais-je pu écrire contre vous ? » Tant de fausseté me révolta, et indigné, je lui dis : « Vous avez écrit contre le ministre de la guerre, contre le général Nypels, contre votre général, contre le colonel Chapelié, et maintenant, vous colonel, par vos écrits, vous insultez un capitaine qui, par sa position, ne peut pas vous atteindre; c'est le fait d'un lâche, et si vous ne voulez pas vous avouer l'auteur des articles qui ont paru contre moi et m'en donner satisfaction, moi je vous ferai connaître à la nation et à l'armée d'une autre manière, et vous savez que cela est en ma puissance. »

Tremblant et ne pouvant résister plus long-temps, il tomba à genoux et me dit : « Mon cher Lahure, je ne puis me battre avec vous, parce que je vous estime trop, je vous demande pardon ! C'est une femme qui m'a vendu. Maintenant que je suis dans le malheur, tout le monde m'accable. » Se relevant, il prit sur la cheminée une lettre que cette femme lui avait écrite, en lut deux lignes, mais il était si tremblant qu'il ne put achever.

Je sortis aussitôt; il m'appela à plusieurs reprises, se mit à la croisée pour me rappeler encore, mais je ne l'écoutai pas.

Je me borne aujourd'hui à faire connaître ce qui s'est passé entre cet officier supérieur et moi le 7 de ce mois, et, s'il en

est besoin, je donnerai aussi connaissance de ses antécédents pendant son séjour aux Indes.

Agréé, mon général, l'assurance de mon profond respect.
Signé LAHURE.

Le *Courrier Belge* publie une plainte en calomnie adressée à l'auditeur-général, par M. Huybrecht, contre le capitaine Lahure. Nous la ferons connaître.

— Le même journal publie aussi une lettre de M. Huybrecht au ministre de la guerre, dans laquelle cet officier refuse de se soumettre au jugement de la commission nommée pour examiner son affaire. Il s'est, dit-il, porté accusateur et il ne veut point descendre au rôle d'accusé.

Au nombre des pièces publiées encore par le *Courrier*, on remarque celle qui suit :

La gravité de l'affaire de M. le lieutenant-colonel Huybrecht avec M. le lieutenant-colonel français Chapelié, dans laquelle mon nom se trouve incidemment mêlé, m'impose le devoir de déclarer publiquement et sur l'honneur, que M. le colonel Huybrecht est totalement étranger à la pensée comme à la rédaction de l'article intitulé : *Monsieur le colonel Chapelié*, et signé :

« Un élève de l'école militaire ; et qu'il n'a eu connaissance de cet article, qu'après son impression. Je fais la présente déclaration de mon plein gré, et pour rendre hommage à la vérité. Ce témoignage de ma part, doit détruire, j'en ai la conviction, l'assertion contradictoire de tous ceux qui se sont jusqu'ici, posés si légèrement les accusateurs de M. le colonel Huybrecht. »

J'ai l'honneur, etc. RENÉ-SPITAELS.
— Il résulte encore de diverses pièces relatives à cette affaire que le colonel Chapelié avait accepté une rencontre au pistolet, avec M. Huybrecht; mais les témoins du premier ont persisté dans leur première décision qui était la désignation des armes par le sort.

LIEGE, LE 12 MARS.

DE LA CARRIÈRE ADMINISTRATIVE EN BELGIQUE.

Nous ne nous étions pas trompés en considérant hier la démission de M. l'administrateur des prisons et établissements de bienfaisance comme le résultat de mesures iniques prises à son égard.

L'administration centrale en Belgique n'offre pas une carrière qui puisse appeler des capacités. A la dépendance résultant de la hiérarchie, on a joint un système de bureaucratie tel que, laissant place seulement à l'expédition courante des affaires, on a détruit tout espoir de progrès ou d'études. Le caractère du ministère actuel est surtout de gouverner le moins possible, de tout esquiver, de n'assumer aucune responsabilité.

Et puisque nous parlons d'une mesure du ministère de la justice, examinons ce qu'il a fait depuis près de deux ans.

Sollicité par d'honorables membres des deux chambres de présenter un projet de loi sur le duel, il a préféré laisser la question se porter devant les tribunaux. On sait quelles ont été les suites du désaccord de la jurisprudence de la cour de cassation et des différents tribunaux de répression. Une scission, la première depuis la création de la cour régulatrice, est venu rendre vaine l'action de la justice contre les duellistes.

Cependant on avait à cet égard l'exemple de la France, et de l'insuffisance des moyens de répression établis par le code pénal.

Les loteries d'immeubles étrangers ont paru offrir certains dangers; à défaut de pouvoir poursuivre les auteurs de ces loteries ou les distributeurs des billets, on en a poursuivi la simple annonce dans les journaux. Le ministère a encore échoué.

L'insuffisance du personnel de la cour de Bruxelles et de plusieurs tribunaux de première instance ayant été démontrée, et par l'arrière des affaires et par les plaintes de la tribune, plutôt que de présenter un ou plusieurs projets de loi, le ministère s'est laissé déborder par une longue série de propositions. On dépassera peut-être maintenant les besoins.

Au ministère de la justice, une seule branche de service se faisait remarquer, celle que dirigeait M. Ch. Soudain de Niederwerth.

Nommé administrateur des prisons et établissements de bienfaisance immédiatement après les journées de septembre, il a réorganisé le système des prisons et l'a rendu florissant au point que de l'étranger on vient en étudier l'économie. On peut sans doute adresser des reproches au défaut de caractère moral du régime de nos prisons, moins avancées sous ce rapport que les prisons américaines ou anglaises. Mais les changements projetés, surtout dans la maison de force de Gand, ont pour but de répondre à ces objections. Il ne dépend pas d'ailleurs de l'administration de régler en une fois tout ce qui ne peut être introduit que successivement. On n'a qu'à visiter les prisons de l'Allemagne et de la France, pour apercevoir la supériorité que nous avons au moins sur le système adopté dans ces deux pays.

Pourquoi cette administration, presque seule entre plusieurs autres, s'est-elle fait remarquer? C'est que l'on a placé à la tête de ce service des hommes spéciaux tout dévoués à la science, et en faisant l'objet de toutes leurs études. Aussi, l'administrateur et l'inspecteur général actuels des prisons,

sont-ils en rapport avec ce que l'Europe offre d'hommes le plus recommandables et le plus instruits. Le service public gagne à ces relations; les améliorations se propagent, des pas incessants se font vers la voie du progrès matériel et moral.

Mais on dirait qu'une fatalité s'attache en Belgique à tout démolir, à détruire toute influence administrative.

L'instruction publique est abandonnée maintenant aux soins d'un simple commis avec le titre de chef de division.

L'industrie, le commerce, les travaux publics, le plus beau département qu'ait organisé le gouvernement constitutionnel en France, n'ont également que des chefs secondaires.

Dans ce royaume, à côté du ministre, qui porte le nom de secrétaire d'état, est placé un sous-secrétaire d'état, chargé spécialement des soins de l'administration.

On a cependant en France des chefs d'administration largement rétribués, un personnel nombreux, un conseil d'état chargé d'examiner toutes les questions de législation ou de haute administration. Les sessions des chambres n'ont qu'une durée de quatre ou cinq mois.

En Belgique au contraire, les sessions des chambres sont de dix mois, les chefs d'administration sont en général peu payés, le personnel est peu nombreux, et qui pis est, nous n'avons ni conseil d'état, ni corps qui en tienne lieu.

Un ministre poussé par le vent de la faveur parlementaire arrive aux affaires sans antécédents, sans connaissances administratives. Il lui faut au moins des lieutenants sur les lumières desquelles il puisse compter.

Non, on dirait qu'il lui faut plutôt des serviteurs.

Ainsi, l'on réorganise tous les ministères; les administrateurs anciens deviennent simples chefs de division sans caractère extérieur hors des bureaux. Le ministère fait tout ou veut tout faire; si encore au moins un ministre savait tout!

On conçoit par là le juste refus de M. Soudain de Niederwerth, de descendre de la position élevée qu'il occupait pour rentrer dans la classe des commis. Il y a des gens qui diraient que c'est là un point d'honneur mal placé.

Il paraît du moins qu'il y a des gens incapables d'apprécier une aussi juste susceptibilité.

On donnera une place de conseiller à la cour d'appel de Bruxelles à M. Soudain.

Mais ce que nous déplorons ici, c'est surtout la désorganisation de l'administration, l'étonnement de tout ce qui est éclairé et respire l'indépendance du talent.

DÉMISSION DE MM. PILOT ET DECHAMPS.

Un conflit vient de surgir entre une partie des membres de la commission administrative des hospices civils de Liège et l'administration municipale. Exposons d'abord les faits :

MM. Dechamps, Lefebvre et Pilot ont donné à la régence, il y a environ un mois, leur démission de membres de la commission des hospices. On ne tardera pas à procéder au remplacement de M. Francotte, dont les fonctions en la même qualité venaient à cesser; ce membre fut réélu. L'ordre du jour des convocations du conseil, ainsi que nous nous en sommes assurés par l'affiche placée sur la porte de la salle des séances, indiqua le remplacement de MM. Dechamps et Pilot comme une affaire sur laquelle le collège des bourgmestres et échevins appellerait le vote du conseil, et, dans l'entre-temps, il avait chargé la commission des hospices de présenter deux candidats pour la place de chacun des démissionnaires.

Mais, au moment où cette affaire allait être terminée, MM. Dechamps et Pilot retirèrent leur démission. La régence décida par neuf voix contre une que la démission était consommée, et qu'aucun acte postérieur ne pouvait la détruire. Appel de cette décision auprès de la députation des états de la part des intéressés, auxquels s'est adjoint M. Francotte.

Aujourd'hui, si nous sommes bien informés, MM. Delfosse et Brixhe, membres de la commission des hospices, ont procédé seuls à la présentation des candidats en remplacement des deux membres considérés comme démissionnaire par le conseil de régence.

Avant de nous prononcer sur les difficultés qui naissent de ce conflit, avant de décider la question de savoir si l'autorité supérieure a le droit d'annuler des actes de la régence sur des points où elle est seul degré de juridiction, nous croyons prudent d'analyser les raisons qu'on peut faire valoir de part et d'autre.

La régence, ayant traité cette affaire à huis-clos, il nous est impossible d'indiquer les motifs sur lesquels elle a fondé sa résolution. A défaut de ces motifs, nous essaierons d'en présenter quelques-uns. Et d'abord le conseil n'ayant pas le pouvoir de révoquer

fuser la démission donnée par un membre de la commission des hospices, la démission n'est-elle pas un acte consommé par le fait seul de celui qui la donne? Dans le cas même où le conseil devrait en connaître, la notification lui a été faite par le libellé des convocations successives, et aucune observation n'a eu lieu de la part des membres de la régence. D'un autre côté il n'existe aucun texte de loi ou de règlement qui donne soit à la députation des états, soit au gouvernement, le droit d'annuler un acte de l'administration municipale pris dans le cercle de ses attributions.

L'opinion opposée ne manque pas pour sa défense, de bons arguments. MM. Dechamps et Pirlot prétendent sans doute que la convocation ne tient pas lieu d'une notification, et que d'ailleurs la lecture des deux lettres de démission ne figurait pas à l'ordre du jour. En outre n'est-il point de principe constant, en matière administrative, que le gouvernement peut annuler les décisions des régences, lorsqu'elles statuent sur des différends entre elles et une commission qui n'a qu'un pouvoir de délégation de la part de l'autorité supérieure. — Nous aurons sans doute occasion de revenir sur cette affaire.

Les candidats présentés par MM. Brixhe et Delfosse, au nom de la commission pour remplacer MM. Pirlot et Dechamps sont MM. Walthère Frère, avocat; Frédéric Behr, industriel; Arnold Dethier, avocat, et Clément Muller, avocat.

La régence a présenté: MM. Lambinon, avocat; Visschers, avocat; Tilman-Loyens, nég., et avocat; Bayet, avocat.

Nous apprenons que M. Dehasse, l'un de nos principaux industriels et conseiller de la régence, est mort subitement la nuit dernière.

Le tribunal correctionnel de cette ville, dans son audience de ce jour, a condamné François Joseph Weber, âgé de 19 ans, ouvrier tailleur, né et domicilié à Cologne, à la peine de trois années d'emprisonnement, cinquante francs d'amende et aux frais, comme convaincu d'être auteur de quatre vols: 1° De la montre de M. de M...; 2° de la tabatière en argent appartenant à M. D...; 3° d'une bourse en soie avec environ 9 francs appartenant à un adjudant du train d'artillerie; 4° d'un foulard appartenant à M. G...; et enfin de trois tentatives de vols commises dans la salle du spectacle où le prévenu avait été arrêté.

Il a été donné lecture au tribunal d'une correspondance établie entre les parquets de Cologne et de Liège, de laquelle il résulte que ledit Weber, s'est évadé le 11 janvier dernier, des mains d'un huissier qui le conduisait du parquet de M. le juge d'instruction à la maison d'arrêt de Cologne, où il était détenu sous prévention d'un vol; qu'il a déjà subi antérieurement deux condamnations pour filouteries et qu'il était fortement soupçonné de faire partie d'une bande organisée de voleurs.

Dans la même audience, deux petits garçons saisis en flagrant délit de vols commis la nuit, dans un vitrine, au moyen d'un bris de carreau, ont été condamnés chacun à quinze jours d'emprisonnement.

Nous apprenons que les choristes de notre théâtre, ont adressé aujourd'hui à la régence, une pétition dans laquelle ils déclarent qu'ils ne prêteront plus leurs concours à la direction, avant que cette dernière n'ait rempli ses engagements financiers; ils prient la régence de ne point se dessaisir du dernier quart du subsidé qu'elle a accordé aux directeurs avant que ceux-ci ne se soient libérés entièrement envers les pétitionnaires.

Nous annonçons aujourd'hui une nouvelle publication qui ne peut manquer d'obtenir un brillant succès. *Le banquet de Warfusée ou le meurtre de Sébastien Laruelle*, par M. Polain, archiviste de la province. Nous rendrons compte de ce travail intéressant de notre jeune concitoyen. Il a été composé pour servir d'introduction au beau drame de M. Weustenraad.

PROJET DE CHEMIN DE FER ENTRE LIÈGE ET SERAING.

Le *Moniteur belge* arrivé hier au soir, publie ce qui suit:

« Le ministre de l'intérieur informe que les plans et autres pièces composant l'avant-projet d'un chemin de fer de Liège à Seraing, destiné à rattacher au chemin de fer d'Anvers à Cologne les houillères et autres établissements industriels sur les deux rives de la Meuse, de la construction duquel les sieurs Magis et Engels proposent de se charger, moyennant la concession des péages à y percevoir, seront déposés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 juillet 1832, à l'hôtel du gouvernement provincial à Liège, depuis le 15 mars courant jusqu'au 15 avril prochain.

« Le développement du tracé sera de 8,835 mètres ou de 9,700 mètres, selon que le chemin projeté sera établi sur l'une ou l'autre des rives de la Meuse.

« L'estimation de la dépense de construction, en y comprenant les intérêts du capital d'exécution pendant une année, est évaluée à une somme globale de 716,000 francs dans le premier cas, et à celle de 1,050,000 fr. dans le second cas. »

Ce projet semble annoncer que le tracé dont il avait été question, et qui éloignait le chemin de fer de la ville, est tout-à-fait abandonné.

VILLE DE LIÈGE.

Académie de Peinture, Sculpture, etc. — Formation du personnel.

Les personnes qui se croient les titres nécessaires pour en faire partie et qui n'ont pas encore adressé leur demande sont invitées à les faire parvenir au plus tard au dix du mois d'avril prochain.

Les places suivantes sont à donner:

- Cours de dessin d'après l'antique.
- de sculpture.
- d'architecture.
- de principes de dessin.
- de gravures.
- de ciselure.

Liège, le 11 mars 1836.

Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, DU 10 MARS.

Naissances: 4 garçons, 4 fille.

Décès: 4 fille, 4 homme, 2 femmes, savoir: Nicolas-Joseph Lamaye, âgé de 61 ans, marchand boulanger, rue Puits-en-Sock, époux de Marie-Madeleine-Catherine Jamar. — Elisabeth Tassin, âgée de 74 ans, sans profession, rue Bernalmont, veuve de Jean Remy. — Anne Gilson, âgée de 63 ans, sans profession, rue à la Goffe, épouse de Nicolas-Caillaume Faboulet.

Du 11 mars: — Naissances: 5 garçons, 3 filles.

Mariages 4; savoir: Entre Pierre Jacques Vandewalle, gendarme à cheval, domicilié à Bellen et Marie Catherine Eug. Gavage, lingère, rue des Urselines. — Nicolas Joseph Evrard, marchand-tailleur, rue des Ravets, veuf de Catherine Jos. Cher, et Octavie Claire Richardjaques, sans profession, place Verte. — Jean Balaes, houblieur, rue Molinveau, et Marie Elisabeth Marnette, journalière, même rue. — Pierre Batta, journalier, rue du Venta, et Anne Marie Elisabeth Dresse, journalière, même rue. — Pierre Joseph Leclercq, tailleur de limes, faubourg St.-Léonard, et Anne Catherine Wagave, journalière même faubourg. — Jean François Bertrand, passementier en Bergère, et Marie Ida Perot, journalière, sur la Fontaine. — Toussaint Wathélet, armurier, domicilié à Hermalle, et Marie Françoise Nicolay, sans profession, rue Ste.-Ursule.

Décès: 2 filles, 1 homme, 2 femmes, savoir: Bertrand Falise, âgé de 22 ans, maçon à Ans et Glain, édibataire. — Anne Marie Josephine Groulard, âgée de 76 ans, sans profession, rue Vert-Bois, veuve de Hubert Scaff. — Thérèse Maréchal, âgée de 30 ans, brodeuse, rue des Ecoliers.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Lundi prochain, la première représentation de M. Klischnig, premier mime des théâtres de Londres et de Paris.

Cet artiste extraordinaire vient de traiter avec nos directeurs pour quelques représentations. M. Klischnig attire la foule, car ses exercices sont surprenants. Les Jeux de Bruxelles et de Paris nous ont appris que pour l'imitation du singe il est l'émule de Mazurier pour la grâce et son supérieur pour ses exercices.

L'administration du théâtre; vu le grand nombre de demandes qui lui parviennent, prie MM. les abonnés qui voudraient retenir leurs loges pour la représentation du drame de LARUELLE, fixée à mercredi 16 du courant, de lui faire connaître prochainement leur intention.

CIRQUE OLYMPIQUE.

DE
MM. GAUTHIER ET LIEBHARD.
AU MANÈGE ST.-PIERRE.

Aujourd'hui dimanche, grande représentation. Pour la dernière fois, Mazappa ou les Tartares, grande pantomime arrangée par M. Gauthier, dans laquelle paraîtront 15 chevaux en liberté, suivie des Danseurs Acrobates. — Les Jeux Olympiques, par M. Gauthier. — Le Cheval Valseur. — Le soldat en goguette, par Liebhard. La première partie sera terminée par la Scène Comique des Meuniers et Charbonniers.

TAXE DU PAIN, du 12 mars.
Pain de seigle, 20 centimes.
Pain moitié seigle et moitié froment, 29 c.
Pain de ménage, 40 c. au lieu de 39 c.

LIBRAIRIE ANCIENNE

DE
MM. M. L. ET A. POLAIN,
RUE ST. GANGULPHE, PRÈS DU PONT-D'ILE, N° 658.

EN VENTE:
LE BANQUET DE WARFUSÉE

OU LE
MEURTRE DE SÉPASTIEN LA RUELLE,
PAR
M. L. POLAIN,
Conservateur des Archives de la Province.
Prix: 75 centimes, avec un PORTRAIT de LA RUELLE

ANNONCES.

BAL

DIMANCHE PROCHAIN CHEZ LA V° LAKAYE,
A LA BELLE VUE, AU HAUT PRÈ, FAUB. STS. MARGUERITE. 29

HUITRES anglaises chez **PARFONDRIY**, der. l'hôt. de ville

HUITRES anglaises, chez **TART**, derr. l'Hôtel de Ville.

PIANO à VENDRE, rue Mouton-Blanc, n° 634.

A la demande générale, le sieur **PAPILLON** a l'honneur de prévenir les **DAMES** et **MESSEURS**, que la **REDOUTE** à son bénéfice aura lieu, à la **SALLE DE LA SOCIÉTÉ DES REDOUTES DU SPECTACLE**, le 6 avril, premier mercredi après les grandes Pâques.

Mde. **REMONT-CLEPERS**, rue Pont-d'Ile, n° 11, VEND une quantité de **COUPONS D'ETOFFE** à très-bas prix. 54

La **VENTE** de pièces de **FONDS** annoncée pour le 24 mars 1836, en l'étude et par le ministère du notaire **BIAR**, est **POSTPOSÉE**. 55

Beaucoup de **MIEL** et de **GROSSES NOIX** à **VENDRE**, à six mois de crédit. — S'adresser aux enfans **LEDENTS**, à **BEYNE**. 31

A **VENDRE** une **VOITURE** suspendue sur ressorts dite **Maringotte** ayant peu servi. S'adresser rue de la Rose, n° 469 à Liège. 69

E. DEJAER-DEBOEUR,
NEGOCIANT,

RUE SOUS LA PETITE TOUR, AU CHAPEAU D'OR, N° 65.
A l'honneur de prévenir le public que désirant se retirer des affaires sans tarder et afin d'écouler le restant de ses marchandises d'annages avec plus de rapidité, il vient de leur faire subir un rabais qui le met à même de pouvoir garantir un avantage sans égal aux personnes qui voudront bien lui continuer leur confiance. 780

AVIS

POUR

MM. LES AMATEURS DE CHEVAUX.

J'ai l'honneur d'annoncer que je suis arrivé avec un grand transport de très beaux **CHEVAUX** de voiture, de selle et de tilbury, chez Dubois au Chariot de Brabant, faubourg Ste-Marguerite.
HILGERS, marchand de chevaux. 51

A **LOUER** un **ATELIER** convenable à faire des machines à vapeur ou toute autre machine, en ville.
S'adresser rue Pont-d'Ile n° 6. 21

A LOUER

Le bel et vaste **HOTEL DU LUXEMBOURG**, situé rue Cours de Hasque et place de l'Université.
S'adresser à M^e **RENOZ**, notaire à Liège, rue du Pot-d'Or. 52

A VENDRE.

Une belle **MAISON** restaurée à neuf, avec cour derrière, située rue des Ecoliers à Liège, et une autre petite maison y attenante, ayant son entrée par la rue du Moulin.
Il sera accordé de grandes facilités pour le paiement.
S'adresser au notaire **BIAR**, rue Vinave-d'Ile, n° 43 à Liège. 156

A VENDRE

AVEC GRANDE FACILITÉ POUR LE PAIEMENT;
Un **HAUT-FOURNEAU** avec bâtiments, maison, coup d'eau qui ne tarit jamais, et toutes dépendances, avantageusement placé entre Liège et Namur.
Les terrains contigus à cet établissement sont très-riches en minerais, et le haut fourneau est à proximité des bois et sur le bord de la Meuse.
S'adresser au notaire **BIAR**, rue Vinave d'Ile, à Liège. 57

MAISONS A LOUER avec ou sans prairies propres à des rentiers et à des commerçants, situées vis-à-vis de la chapelle de Noble-Haye, près de Herve et sur la route de Liège à Aix-la-Chapelle. S'adresser à M. **DE LOGNAY** à Beyne, où il y a une grande quantité de **PLANCHES** de chêne et de sapin et autres espèces de **BOIS** très-secs à **VENDRE** à six mois de crédit. 32

La commission administrative des hospices civils de Liège informe les étudiants en médecine de la Belgique, que le **CONCOURS** public de la place d'**ÉLÈVE INTERNE** pour le service chirurgical à l'hôpital de Bavière, aura lieu les 28 et 29 mars 1836, à 3 1/2 heures de relevée, dans l'amphithéâtre de médecine à l'université.

Les concurrents sont invités à se faire inscrire au secrétariat de ladite commission, et à y déposer avant le 27 mars les certificats exigés par le règlement.

Les avantages attachés à cette place sont: la table; le logement, le feu, la lumière audit hôpital, et un traitement de 420 francs par année. 70

On **CHERCHE** en **LOCATION** une **MAISON**. S'adresser au bureau de cette feuille.

VENTE D'ARBRES.

Le 18 mars 1836, à midi, M. le comte de Robiano de Marchin, fera **VENDRE** à l'enchère dans son bois dit **Volées**, commune de Marchin: Quantité de **Marchés** de beaux **CHENES** et **AUTRES ARBRES**.

Recours sur le boi.
A **CRÉDIT**. 26

VOIR LA SUITE AU SUPPLÉMENT.

**ASSOCIATION MUSICALE
POUR LA FORMATION D'UNE
CAISSE DE RETRAITE.**



PROGRAMME

**TROISIÈME ET DERNIER
GRAND CONCERT**

VOCAL ET INSTRUMENTAL,
QUI SERA DONNÉ VENDREDI 25 MARS 1836,
Par les artistes de l'orchestre de Liège, au théâtre royal

PREMIÈRE PARTIE.

- 1^o Ouverture de Weber, composée à l'occasion du jubilé du roi de Saxe.
- 2^o Air des Voitures Versées, chanté par M. Ph., amateur.
- 3^o Souvenir d'Irlande, grande fantaisie pour piano, par Mocheles, exécutée par M. Monjardin, élève du Conservatoire.
- 4^o Duo du Châlet, chanté par M. V. et R., amateurs.
- 5^o Evocations de Robert le Diable chantées par M. B., amateur.
- 6^o Concertino pour deux haut-bois, exécuté par M. Redlich, professeur au Conservatoire, et son élève Alph. Romedenne.

DEUXIÈME PARTIE.

- 1^o Ouverture des Francs-Juges, par Berlioz.
- 2^o Air du Cheval de Bronze, chanté par M. E. P., amateurs.
- 3^o Fantaisie pour la flûte, composée et exécutée par M. Henchene, professeur au Conservatoire.
- 4^o Duo d'Elisa et Claudio, de Mercadante, chanté par MM. V. et B., amateur.
- 5^o Solo de violon, exécuté par M. Prume.
- 6^o Romances : la Fiancée du Pêcheur, musique de Masset; les Brigands, musique de Clapissou, chantées par M. M., amateur.
- 7^o Ouverture du Prince de Grenade, par Lobe.
On commencera à 6 heures. — Prix d'entrée : 3 francs.

Nota. MM. les titulaires non-souscripteurs, qui désirent conserver leurs loges et places de galerie, pour ce concert, sont priés de faire retirer leurs coupons avant le 20 du courant; passé cette date, la commission en disposera. S'adresser au bureau de location, situé sous la galerie gauche du Théâtre Royal.

**VENTE D'IMMEUBLES,
RENTES ET CRÉANCES.**

Mercredi 6 avril 1836, à 9 heures du matin, les héritiers de Henri Dechamps, pour faciliter leur partage, vendront aux enchères, par le ministère du notaire DELEXHY, au bureau de Monsieur le juge de paix CHOKIER, rue Mont St-Martin, n° 614, à Liège, les immeubles, rentes et créances dont la désignation suit, provenant de la succession du dit Henri Dechamps :

- 1^o Une pièce de terre de 3 bonniers 5 verges grandes, cultivée par Marin David.
 - 2^o Une autre de 9 verges grandes, tenue à bail par les enfants Pierre Ernest.
 - 3^o Une autre pièce de 6 verges grandes, occupée par Willem Ernest.
 - 4^o Une autre de même contenance, louée à Renson Bronckart.
- Ces quatre pièces de terre, sont situées sous la commune de Loize.

MONTANT ANNUEL	Noms
<i>Des Rentes et Créances, et demeures des débiteurs.</i>	
Francs. Centimes.	
49 45	Jean Pierre Postulat, à Liège.
17 77	Yvonne Michel Dargent, à Liège.
50 "	Pierre Bierset, marchand tailleur, à Liège.
21 08	Denis Plateau, graveur, à Liège.
100 "	Théodore Humblet, à Grâce.
100 "	Antoine Macad, meunier, à Oleye.
486 23	Jean Pierre Robert de Selys, de Fanson.
65 "	Jacques Louwette et ses enfants.
4 86	M. Quoïlin, à Liège.
4 25	Dieudonné Joassart, à Liège.
12 90	Jean Lambert Thonnart, à Liège.
9 12	Louis Montfort, à la Queue du Bois.
	Gérard Dechamps, à Fize-le-Marsal.

Toutes ces rentes sont conservées par des titres nouveaux et des inscriptions en due forme.
S'adresser pour voir le cahier des charges à M. le juge de paix, ou au notaire DELEXHY, dépositaire des titres de propriété. 58

* A VENDRE à main ferme, une MAISON avec terrain y adjoignant, sise à Liège rue derrière les Potiers, Outre-Meuse, n° 637.
CINQ MILLE FRANCS appartenant à un établissement public à PLACER sur biens fonds à 4 p. 0/0. — S'adresser à M^e ADAMS, notaire derrière St-Paul. 253

QUARTIER à LOUER à CHAUFONTAINE, avec remise et écurie si on le désire, s'adresser au receveur des contributions à Chaufontaine. 174

Vente

BEAUX MEUBLES, ETC.

Jeudi 24 mars, à 2 heures de l'après-dînée, et jours suivants, M^e PARMENTIER, notaire à Liège, vendra publiquement à la maison n° 747, rue de la Casquette, à Liège un mobilier choisi, consistant en tables, chaises et fauteuils bourrés, commodes, secrétaire, le tout en acajou, garde-robes pendules modernes, vases en bronze, glaces, gravures et tableaux richement encadrés, bustes, sculptures, porcelaines, poêle, literies, batterie de cuisine, arbuscules et quantité d'objets antiques, rares et distingués, notamment 2 petits canons en bronze, sur leurs affûts.

**VENTE DE BESTIAUX,
INSTRUMENTS ARATOIRES**

MEUBLES MEUBLANS

CAUSE DE CESSATION DE CULTURE.

Vendredi, 18 mars 1836, à 10 heures du matin et par le ministère de M^e SERVAIS, notaire à Liège, M. Noël Brune, fera VENDRE publiquement à son domicile à Hermée, en lieu dit *Devant la Ville*, le beau BETAIL et tous autres objets MOBILIERS, servant à la ferme qu'il détient de M. le juge Hermans; savoir :

Sept chevaux, également convenables pour le labour, comme pour le roulage et parmi lesquels une fort bonne jument avec poulain;
Huit vaches, d'une belle espèce, pleines, ou avec leurs veaux;
25 porcs;
Charrettes, tombereaux, charrues, herses, rouleaux; chaudières; garde-robes, armoires, commodes, tables, chaises, etc., etc.
A CRÉDIT, sous caution admise. 62

A VENDRE,

EN L'ÉTUDE DU NOTAIRE LAMBINON,

DEUX BELLES et GRANDES MAISONS de COMMERCE, situées à Liège, l'une rue Souverain-Pont, cotée n° 592, composée au rez de chaussée d'une très grande pièce pouvant servir de salon, salle à manger et cabinet; autant à l'étage; cour bien aérée, bâtiments de derrière, belles caves; le tout en très-bon état, bien décoré et distribué. L'acquéreur entrera en jouissance au mois d'août prochain.
L'autre MAISON est située entre les rues de la Régence et de la Platte Pierre, joignant à MM. Cockerill et Mouzon. Il y a toute sécurité pour acquérir et de grandes facilités pour le paiement.
S'adresser au notaire LAMBINON, en son étude, place derrière l'Hôtel-de-Ville. 64

VENTE

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le mardi 15 mars 1836, à 10 heures du matin, sur le Marché à Liège, on VENDRA tables, chaises, commodes, armoires, le tout en chêne, quantité de literies, objets de cuisine, etc.
Argent comptant. 68

Lundi 28 mars 1836, 2 heures de relevée, il sera procédé en l'étude de M^e RENOZ, notaire à Liège à la VENTE aux enchères :

- 1^o D'une PIÈCE DE TERRE située à Alleur, hauteur de Hombroux, en lieu dit *Al haye Lervuile*, joignant à Messieurs Renoz, Raick et Libotte, contenant 5 verges grandes.
 - 2^o D'une autre pièce de terre, même commune, en lieu dit *la petite ville*, contenant deux verges et demie, joignant à MM. Renoz et Pasques.
- S'adresser pour les conditions de cette vente, à M^e RENOZ, notaire, rue du Pot-d'Or. 60

**PARAGUAY-ROUX, spécifique contre
les maux de dents, et puissant anti-
scorbutique.**

*Avis de MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens
brevetés de S. M. le roi de France.*

La réputation que s'est acquise en France et à l'étranger le Paraguay-Roux, spécifique contre les maux de dents et puissant anti-scorbutique, le met désormais au rang des remèdes les plus précieux que possède l'art de guérir. Les essais multipliés qu'en ont fait les médecins et les dentistes es plus célèbres, assurent la supériorité incontestable sur tous les odontalgiques employés jusqu'à ce jour; l'usage d'un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux et placé sur une dent malade, pour calmer dans l'instant et constamment les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres; cette propriété est constatée dans toutes les villes de l'Europe où il y a des dépôts, par un nombre considérable de personnes qui en ont fait usage.
— Seul dépôt à Liège, chez GILLON-NOSENT, rue du Pont-d'Ile n° 32.

BOURSES.

PARIS, LE 10 MARS.

FONDS PUBLICS.	JOUR précédent.	COURS du jour.
Cinq pour cent, comptant.	107 65	107 60
" fin courant.	000 00	000 00
Trois pour cent, comptant.	80 95	81 00
" fin courant.	00 00	00 00
Naples. Cert. Falc., comp.	100 20	100 10
" fin courant.	00 00	00 00
Esp. Dte. ac. 5 p. c. J. 1 ^{er} nov. comp.	44 00	43 1/4
" fin cour.	00 00	00 00
" Dte. diff. sans int. compt.	00 00	16 1/4
" Dte. pass. sans int. compt.	14 1/8	14 00
" Emp. des cort. J. de mai 1834.	00 00	00 00
" fin cour.	00 00	00 00
" Empr. royal. J. de juill. 1834.	00 00	34 00
" fin cour.	00 00	00 00
" Rente 3 p. c. J. d'avril 1834.	00 00	00 00
" fin cour.	00 00	00 00
" Rente perp. J. de juill. 1834.	00 00	00 00
" fin cour.	00 00	00 00
Coupons cortés.	00 00	00 00
Rome. Rs. 5 p. c. compt.	103 1/2	103 5/8
" fin cour.	000 00	000 00
Belgique. Empr. 1831, compt.	403 7/8	400 00
" fin cour.	000 00	000 00
Banque de Belgique.	115 00	114 3/4

LONDRES, LE 8 MARS.

3 ^o consolidés.	91 3/4	Escompte.	00 00
Bel. em. 1832 C. D.	103 1/2	Différées.	22 00
Holl Dette active.	56 1/4	Passives.	15 1/2
Id. 5 p. c.	00 00	Russie.	108 1/2
Portugais, 5 p. c.	78 1/4	Brsil. Emp. 1821.	88 00
Id. 3 p. c.	48 3/4	Mexicains, 5 p. c.	34 1/2
Espagne. Cortés.	44 5/8	Colomb.	00 00

AMSTERDAM, LE 10 MARS.

Dette active.	56 1/4	Rente française.	00 00
" différée.	1 13/64	Métalliques.	000 00
Billet de chance.	25 7/16	Russie, H. et C.	105 1/8
Syndic. d'amort.	97 3/4	Esp. rente perp.	00 00
" 3 1/2.	83 1/4	Naples falconnet.	95 1/4
Soc. de comm.	132 1/8	Brsiliens.	88 3/4

ANVERS, LE 11 MARS.

CHANGES.

	COURTS JOURS.	DEUX MOIS.	TROIS MOIS.
Amsterdam.	78 5/8 p. A		
Rotterdam.	78 5/8 p. A		
Paris p ^r fr. 100.	118 perte	fl. 3/4 pert.	1 1/2 perte P
Londres p ^r Estr.	fl. 12 10	P fl. 12 01 1/4	
Ham. p ^r 40 HB.	35 1/8	P 34 15 1/6	P 34 13 1/6
Bruxelles.	114 1/2 p.		
Gand.	114 1/2 p.		

FONDS PUBLICS.

FONDS.	INT.	COURS.	FONDS.	INT.	COURS.
VILLE D'ANVERS.			fl. 500 BRÉSIL.		147 1/2 P
Dette act. 5	104 3/4	A	E. à L. 1824	5	87 1/2
" différ.	43 1/4		ESPAGNE.	5	
BELGIQUE.			B. Guebh.	5	
Emp 48 m. 5	101 1/2		R. P. à Am	5	
A. B. 1835.			Emp. 1834		43 3/4 1/4 1/4 1/4
Act. de la B.			Dette diff.		
HOLLANDE.	2 1/2		Cortés à P.		
Dette act. 4 1/2			" à L.		
Rte. remb. 2 1/2	98 00	P	ditto Comp.		
AUTRICHE.			NAPLES.		
Métalliq. 5	403 et	A	Cert. Falc.	5	94 0 0
Lots fl. 100.	00		ÉTAT-ROM.		
" fl. 250.	428	A	levéé 1832.	5	102 1/4
" fl. 500.	682	P	à An. 1834.	5	100
Pologne.					
Lots fl. 300.	000				

BRUXELLES, LE 11 MARS.

Emp. R., fin cour.	101 1/2	P	Lost. r. av. cour.	98 00	A
" pr. à 1 mois	000 00	D	" inscrip.	97 3/4	P
Dette active.	54 00	A	Métalliques.	103	
Empr. de 1832.	99 3/8	P	Naples.	94 00	A
Act. Société Gén.	790		Rome.	102 00	
So. de Com. de cvp	130 00	A	Brsil. Rotsch.	87 1/4	P
Ban. de Belgique	114 3/4	P	Emp. Ard. 1835.	43 1/8	A
So. du c. de S.-O	107 1/2	P	Emp. Guebh.	00 00	
S. Hauts-Four.	119 00	P	P. à Ams.	00 00	
Wasmc-Hornu.	98 00	P	Fin cour.	16 1/4	P
Baug. fonc.	96 3/4	P	D. différée.	20 3/4	
S. du Cha. Flenu.	110 00	P	Id. 1835.	00 00	
Selessin.	103 1/2	P	Cortés à Paris.	00 00	
Société nationale.	116 1/2	P	" à Londres.	00 00	
Gal.-Rus. ad. Br.	00 00	P	Coup. Cortés.	00 00	
Levant de Flenu.	100	P	CHANGES.		
Charb. d'Ougrée.	104 1/2	P	Amsterdam.	0 00	P
Sars-Longchamps	102 00	P	Londres ct.	0 00	
Fourn. des Vennes	103 00	A	" 2 mois.	0 00	
Dette active. Hol.	55 3/4	P	Paris.		
Synd. d'amort.	00				

ARRIVAGES AU PORT D'ANVERS DU 9 ET 10 MARS.

Le koff hanovien 3 Gebroeders, c. Pauls, v. de Venderwe rdenziel, ch. d'orge.
Le pleyt belge Pierre Antoine, c. D'Hooge, v. de Bordeaux, ch. de vin et eau-de-vie.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

250 balles café Brésil, à 32 1/2 cents consom.
100 balles café Brésil à 32 cents.
219 balles coton Géorgie nouveau par Cléo à 60 1/2 cts.
400 caisses sucre Havane blond à fl. 22 3/8 ent. étr.
14000 kil. sucre raffiné lombs à fl. 22 7/8.

VIENNE, LE 2 MARS.

Métalliques, 103 1/4. — Actions de la banque, 1361 00.
--

H. LICAC, Imp. du Jour. rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège

VENTE PUBLIQUE

D'UN

BEAU MOBILIER

ET

D'UNE BELLE COLLECTION DE GRAVURES, etc

Les 14 et 15 mars, à 2 heures après-midi, le notaire BERTRAND VENDRA à l'enchère, en la maison cotée 527, place St-Paul à Liège, une pompe à incendie, grande dimension, aspirante et foulante, avec cent pieds de tuyaux, deux canons en bronze avec affûts en bois d'acajou, un mornier en bronze, un piano à queue, de Freidenthaler, de Paris, un autre carré de Bruxelles, tous deux en acajou, une très-belle collection de gravures avec cadres dorés dont les principales sont : la bataille d'Austerlitz, les adieux de Napoléon, etc., etc., la collection du vatican de Raphaël, les scènes militaires, d'après Horace Vernet, etc., etc., une collection de livres, glaces avec cadres dorés, canapés, fauteuils, bergères, travailleuse, chaises, tables, une très-belle armoire en acajou avec glace de 44 pouces sur 24 et différents autres meubles en acajou, hautes et basses garde-robes, tables de cuisine en bois de chêne, un lustre superbe en bronze doré, candélabres, pendules, très-belle porcelaine, cristaux, rideaux, tapis, literie, lampes, poêles, fourneaux hollandais, une quantité de vins et autres objets.

À la suite desquels il sera vendu un beau COUPE (voiture à 4 roues), doux et léger, avec harnais, le tout en bon état et ayant peu servi.

SOCIÉTÉ ANONYME

BREVETÉE PAR LE GOUVERNEMENT BELGE.

CORDAGES EN ALOËS.

Cordes plates et rondes à l'usage des houillères, cordes de navigation, pour fabriques, agriculture, roulage, pêcheries cordes à nœuds, pour poulies, filets de tenderie, longues, traits, guides, etc., etc.

Les cordages en aloès, connus depuis peu de temps en France, et dont l'usage est généralement introduit aux États-Unis, ont le brillant de la soie; ils sont inaltérables par l'eau, infiniment plus forts et beaucoup plus légers que ceux en chanvre.

Malgré ces avantages incontestables, que l'on garantit d'ailleurs, le prix des cordes en aloès est inférieur à celui des cordes en chanvre.

Le magasin exclusif pour les provinces de Liège et de Namur est chez M. DARBFONTAINE-LAMBINON, place de l'Université n° 263, à Liège.

VENTE DE BOIS SCIÉS.

Mardi quinze mars 1836, à neuf heures précises dans le chantier du sieur L. DELVAUX, sur Avroy, on vendra une partie des plus considérables de bois sciés, savoir : une quantité extraordinaire de planches, quartiers, barreaux et filets de chêne fort secs, propres à employer de suite, de toute longueur, depuis 12 jusqu'à 24 pieds, pour faire de beaux planchers; une très-grande quantité de possetels, pièces de bois, terrasses et wères; une grande partie de planches et lattes de bois blancs, de bouleau et de planches, quartiers et lattes de hêtres; beaucoup de beaux horrons de chêne, de frêne, de cèdre, et de bouleau; planches et horrons de sapins; beaux horrons de sauls, fort secs; très-belles planches d'alette, gros madriers de frêne, propres au charonnage; lattes à plafonner, plusieurs cents de rais et jantes, etc., etc. Argent comptant.

VENTE AUX ENCHÈRES.

POUR SORTIR DE L'INDIVISION,

D'UNE

MAISON AVEC GRANDE COUR,
SITUÉE SUR LE CHAFFOUR,
A LIÈGE.

Lundi 21 mars 1836, à 10 heures du matin, M. LAMBINON exposera en VENTE, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérissur, en son étude, sise place derrière l'hôtel de ville à Liège:

Une MAISON cotée n° 547, grande cour, pompe, trois pièces au rez de chaussée, autant au premier et second étages et un grenier au-dessus: le tout en très-bon état, situé rue sur le Chaffour à Liège, joignant à M. Coune et autres.

Cette maison, par ses accessoires et sa situation, est propre à différentes branches de commerce et est d'un revenu annuel de 600 francs.

Il y a toute sécurité pour acquérir et des facilités seront données à l'acquéreur pour le paiement du prix.

S'adresser audit notaire, dépositaire des titres de propriété.

Avec
Une Action Originale
de fr. 20.

75000 FLORINS
DE REVENU ANNUEL.

Six actions Originals
fr 400.

L'administration soussignée a l'honneur de prévenir le public que le fameux Tivoli à Vienne produisant ce revenu, sera vendu irrévocablement à Vienne le 19 mars prochain. La vente de la belle propriété de M. le député Düringer à Wiesbade aura lieu à la dite ville de Wiesbade le 29 avril prochain. Grands nombres de Primes en numéraire y sont attachées de manière que ces ventes s'élèvent à plusieurs millions. Envoi de prospectus gratis. S'adresser directement à l'Administration générale de

LÉOPOLD DEUTZ ET COMP.,
à Mayence sur le Rhin.

EAU MINÉRALE

INVENTÉE PAR J.-P. JONQUET,
COIFFEUR, BREVETÉ PAR LE ROI.

Après six ans de travail, il est parvenu à découvrir le vrai moyen, non-seulement d'empêcher la chute des cheveux, quel'qu'en soit la cause, mais encore d'opérer leur régénération. Les personnes qui ont employé sans succès des moyens pour obtenir ces avantages, peuvent se rendre chez lui, il leur enseignera la manière de faire usage de son eau. Il vend le flacon 10 florins.

S'adresser rue de la Régence, n° 738, à Liège.

Il prévient qu'il fera poursuivre suivant la loi, ceux qui se permettraient de contrefaire son cachet.

Il vend toupets et perruques avec implantés, tant pour hommes que pour femmes et fabrique des tours en cheveux et en soie, le tout au dernier goût. Il tient la véritable pulvérisine pour teindre les cheveux en noir et en châtain, etc.

VENTE

D'UNE

JOLIE MAISON,

LIBRE DE CHARGES.

Lundi, 21 mars 1836, à deux heures de relevée, le notaire DELEXHY exposera en VENTE aux enchères, en son étude, rue St Séverin, UNE MAISON à porte cochère, portant le n° 639, sise à Liège, rue du Pot-d'Or.

Cette maison se compose, au rez-de-chaussée, de trois pièces fraîchement décorées, cuisine, pompe, deux cours, remise et écurie; cinq pièces à l'étage, chambres de domestique, vastes greniers et belles caves.

L'adjudicataire pourra, s'il le trouve convenable, acquérir la petite maison, joignant à la précédente et faisant le coin de la rue du Mouton-Blanc, laquelle est à vendre de gré-à-gré.

Par le percement fort probable de la rue du Pot d'Or au quai de la Sauvenière, les maisons de cette rue deviendront propres à divers genres de commerce et par suite augmentent sensiblement de valeur.

On peut visiter ces maisons tous les jours dans l'après-dinée, de deux à cinq heures, les samedis et dimanches exceptés.

S'adresser au notaire DELEXHY pour voir les conditions de vente et les titres de propriété.

VENTE

D'UNE

BONNE MAISON DE COMMERCE,
LIBRE DE CHARGES.

Mercredi 16 mars 1836, à 2 heures de relevée, il sera procédé, en l'étude et par le ministère du notaire BIAR, rue Vinave d'Ille, à Liège, à la VENTE aux enchères d'une, bonne MAISON DE COMMERCE, située rue du Pont d'Avroy n° 562, audit Liège, consistant en cinq pièces au rez de chaussée, six aux étages, beaux greniers et caves; plus un terrain y attenant, le tout contenant y compris l'emplacement des édifices 150 mètres carrés.

Cette maison réunit à sa position avantageuse l'agrément d'une très-belle vue sur les quais de la Sauvenière et d'Avroy.

L'acquéreur aura de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser audit notaire BIAR pour connaître les conditions de la vente.

A LOUER

POUR ENTRER TOUT DE SUITE EN JOUISSANCE.



Le CHATEAU DE RUYFF, avec cour, remise, écuries, jardins garnis d'arbres fruitiers, plusieurs beaux bosquets, de vastes étangs, droit de chasse, etc., situé en la commune de Henri-Chapelle, près de la chaussée.

S'adresser pour les prix et conditions, en l'étude de M. OPHOVEN, notaire à Herve, ou en la demeure de M. OPHOVEN, juge de paix, rue Haute-Sauvenière à Liège.

VENTE DE FOIN.

Mardi 22 mars, à dix heures, dans la prairie dite MARTIN pré à Sauweid à proximité d'Embourg et de l'Ourthe, il sera vendu sous la direction de M. HOUBAER, notaire à Seraing, quatre grosses EULES DE FOIN de première qualité de la récolte de 1835, existantes dans ledit Martin-Pré.

VENTE

ABSOLUE ET DÉFINITIVE.

LUNDI, 28 mars 1836, à 9 heures du matin, le notaire SERVAIS, adjugera irrévocablement, en son étude, à Liège, rue du Spectacle, les BIENS FONDS et RENTES ci-après, sur les mises à prix, placées en regard de chacun des objets, composant la vente :

COMMUNE DE LIÈGE.

PIED DE LA CHARTREUSE.

1° Le beau bien, dit le Thier, consistant en Fr. Cent.
une agréable habitation, avec potager, verger et pavillons; le tout réuni dans une même enceinte. 9693 12

Cette somme sera augmentée du capital d'une rente de 120 fl. Bbt-Liège.

2° Un verger, bien planté, contigu au bien du Thier et contenant 5 verges grandes 2100 *

L'on sait qu'il est question de faire communiquer l'ancienne route d'Aix-la-Chapelle, avec celle de Verviers, par un embranchement, qui partirait du pied de la Chartreuse et se dirigerait sur le nouveau pont de la Boverie.

L'exécution de ce projet ajouterait beaucoup encore à la valeur actuelle des deux objets dont la désignation précède

SOUS-L'EAU.

3° La maison, N° 22, avec cour, étable; pompe, four et trois pièces de cotillage, le tout contigu. 10920 *

4° La maison, n° 21, occupée par la dame veuve Morren. 2756 25

5° Celle, N° 25, avec jardinet. 2425 50

LONGDOZ.

6° Une houblonnière d'environ une verge grande 10 petites, aboutissant au tracé de la nouvelle route. 1050 *

PRÉ DE SAINT-DENIS.

7° Le pré, dit Champay, d'une superficie d'un bonnier, 7 verges grandes 16 petites, borné, de deux côtés, par la rivière de l'Ourthe. 7035 *

GRIVEGNÉE.

A LA FOURCHETTE.

8° Un pré de 2 verges grandes. 325 50

BRESSOUX.

9° Une houblonnière, en Longuair, d'une verge grande et 3 petites. 420 *

10° Une idem, aussi en Longuair, d'une verge grande 7 petites. 525 *

11° Une idem, en Gadisseur, de 3 verges grandes 2 petites. 945 *

12° Une pièce de cotillage, au Bocka, contenant 3 verges grandes. 682 50

DROIXHE.

13° Un pré de 3 verges grandes 19 petites. 955 50

14° Un idem, de 2 verges grandes. 525 *

AUX BRUYÈRES.

15° Un beau verger, contenant 10 verges grandes. 1785 *

LIÈGE (EN VILLE).

16° La maison, N° 481, rue Beauregard. 2625 *

17° Un bâtiment, avec terrain, rue en Châtre 2100 *

COMMUNE DE HODEIGE.

18° Une maison et bâtimens, en lieu dit Laveux, avec jardin et verger, y contigus, d'une contenance de 10 verges grandes. 1522 50

19° Une pièce de terre, de 3 verges grandes 3 petites 1/4, au chemin de Fize, en la campagne de la Tombe. 273 *

20° Une rente de 15 fr. 90 c. 210 *

21° Une id. de 12 fr. 16 c. 183 75

Pour tous autres renseignements, s'adresser au notaire SERVAIS, à Liège. 61-

ADJUDICATION

DES TRAVAUX

A EXÉCUTER A L'ÉGLISE ST. PHOLIEN

A LIÈGE.

Lundi, 21 courant, à 2 1/2 heures après-dîner, le conseil de fabrique de l'église de St. Pholien, rendra en adjudication publique, par voie de soumissions et au rabais, les TRAVAUX à exécuter pour la construction d'une TOUR à faire à ladite église.

Le plan et le cahier des charges sont déposés au presbytère, où l'on peut en prendre inspection.

Ne seront admis à concourir que ceux qui auront remis au plus tard dans la matinée, à l'administration, une soumission cachetée.

VENTE D'ARBRES.

Le 16 mars 1836, M. le baron Hyacinthe de Rosen de Haren fera VENDRE à l'enchère :

Quantité de Marchés de Beaux CHÊNES croissant dans son bois de Fagne Forgeron, commune d'Amay, et plusieurs Marchés de BOULEAUX et FRÊNES, croissant dans son bois d'Ourelouxhe.

On commencera par le bois de la Fagne Forgeron, à midi précis.

À crédit. 17

GILLON-NOSENT; rue Pont d'Ille, n° 32, vient de recevoir d'une des meilleures fabriques, un nouvel envoi de BOUGIES DIAPHANES et encire, pour table, voiture etc.

VENTE PUBLIQUE
DEUX MOULINS

Le sieur... a l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, il vendra publiquement deux moulins situés à... Le sieur... se chargera de la vente.

SOCIÉTÉ ANONYME
DÉTERMINÉE PAR LE GOUVERNEMENT BELGE

Les fondateurs de la Société anonyme ont l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, ils vendront publiquement... Le sieur... se chargera de la vente.

VENTE DE BOIS SCIES

Le sieur... a l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, il vendra publiquement... Le sieur... se chargera de la vente.

VENTE AUX ENCHÈRES
D'UN SCIERIE DE LA DIVISION

MAISON AVEC GRANDE COUR
SITUÉE SUR LE CHATEAU
A LIÈGE

Le sieur... a l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, il vendra publiquement... Le sieur... se chargera de la vente.

EAU MINÉRALE
ÉVENTÉE PAR J.-P. JONCOURT
GOUVERNEUR DE LA VILLE DE LIÈGE

Après six ans de travail, il est parvenu à découvrir la source d'une eau minérale... Le sieur... se chargera de la vente.

VENTE
D'UNE
BELLE MAISON
LIBRE DE CHARGES

Le sieur... a l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, il vendra publiquement... Le sieur... se chargera de la vente.

VENTE
D'UNE
BONNE MAISON DE COMMERCE
LIBRE DE CHARGES

Le sieur... a l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, il vendra publiquement... Le sieur... se chargera de la vente.

A LOUER
POUR ENTRÉE TOUT DE SUITE EN LOUISAGE

Le sieur... a l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, il vendra publiquement... Le sieur... se chargera de la vente.

ARME DE ROY.

Le sieur... a l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, il vendra publiquement... Le sieur... se chargera de la vente.

LE REVENU ANNUEL
DE 1000 FLORENS

Le sieur... a l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, il vendra publiquement... Le sieur... se chargera de la vente.

VENTE
ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Le sieur... a l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, il vendra publiquement... Le sieur... se chargera de la vente.

COMMUNE DE LIÈGE
PIED DE LA CHAUSSEE

Le sieur... a l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, il vendra publiquement... Le sieur... se chargera de la vente.

BOUS-L'EAU

Le sieur... a l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, il vendra publiquement... Le sieur... se chargera de la vente.

LONGDOZ

Le sieur... a l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, il vendra publiquement... Le sieur... se chargera de la vente.

PRÉ DE SAINT-DENIS

Le sieur... a l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, il vendra publiquement... Le sieur... se chargera de la vente.

GRIVECÉE
A LA FOURCHETTE

Le sieur... a l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, il vendra publiquement... Le sieur... se chargera de la vente.

BRESSOUX

Le sieur... a l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, il vendra publiquement... Le sieur... se chargera de la vente.

ADJUDICATION
DES TRAVAUX
A EXÉCUTER A ÉGLISE S.-PROTIER
A LIÈGE

Le sieur... a l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, il vendra publiquement... Le sieur... se chargera de la vente.

VENTE D'ARRIÈRES

Le sieur... a l'honneur de prévenir que le mardi 15 mars 1836, à 9 heures du matin, il vendra publiquement... Le sieur... se chargera de la vente.